

**Arrêté n°2025-678 DEAL/MDDEE du 25/07/2025
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Monsieur LEFORT Xavier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2025 nommant M. Thierry SABATHIER Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Thierry SABATHIER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) par intérim, en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la décision tacite née le 1^{er} juin 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-678/DEAL/MDDEE, présentée par la société TotalEnergies Renouvelables France, concernant le projet intitulé « Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques type panneaux solaires surélevés pour apporter de l'ombrage à des cultures de café au lieu-dit Saint-Louis sur la commune de Baillif » considérée complète le 25 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques sur une exploitation agricole et qui possède les caractéristiques suivantes :

- Surface de l'exploitation agricole : 20 ha
- Surface des panneaux photovoltaïques : 3,5 ha

- Puissance des installations : 8,4 MWc
- Hauteur point bas/point haut des panneaux : 2.5m /3,43 m
- Espacement entre deux ombrières : 5,3 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°30 « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'objectif du projet est de protéger les cultures des intempéries et du soleil en favorisant l'apport d'ombrage et d'augmenter la production locale de café étant entendu que la hauteur des ombrières permet de garantir un accès facile aux agriculteurs et à leurs équipements ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit Saint-Louis sur le territoire de la commune de Baillif dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, sur la parcelle cadastrale AS 422, classées en zone agricole qui correspond aux secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles ;
- dans une zone présentant un aléa fort, moyen et faible de mouvement de terrain selon le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de Baillif ;
- dans une zone présentant un aléa fort et faible inondation selon le porter à connaissance de l'aléa inondation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions du PPRN en vigueur et prendre en compte le porter à connaissance sur l'aléa inondation ;

Considérant que, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique compte tenu que le terrain d'assiette des ombrières se situe sur le zonage archéologique de l'Habitation Valeau défini par l'arrêté préfectoral n°2005-1711/AD/1/4 ;

Considérant qu'une opération de diagnostic archéologique préalablement aux travaux est nécessaire afin d'éviter un impact notable sur le patrimoine archéologique, le porteur de projet pourra solliciter une demande anticipée de prescription archéologique préalablement aux travaux (article L. 522-4 du Code du patrimoine) auprès de la Direction des affaires culturelles (DAC) ;

Considérant que les fouilles archéologiques préventives seront réalisées après autorisation préalable afin de ne pas occasionner de dégâts au milieu naturel ;

Considérant que lors de la réalisation du système de récupération d'eau de pluie et dans le contexte de la lutte antivectorielle, le porteur de projet devra veiller attentivement à la



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

conception et à l'entretien des bacs de récupération, afin d'éviter qu'ils ne deviennent des gîtes larvaires propices au développement des moustiques ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques et de vérifier la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure qui permettra de vérifier en particulier la conformité du projet avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, l'assainissement des constructions, le patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que le porteur de projet devra consulter la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) afin de vérifier la nécessité éventuelle de déposer une demande de défrichement, même si le projet garantit la préservation des espaces boisés existants ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ; que les mesures d'évitement ou de réduction nécessaire pourront être prescrites dans ce cadre ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée estimée entre 6 et 9 mois ; les impacts du projet sur l'environnement liés à la phase travaux seront limités et temporaires ; les travaux de raccordement électrique au réseau public devront être précisés ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision tacite de soumission du 1^{er} juin 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques type panneaux solaires surélevés pour apporter de l'ombrage à des cultures de café au lieu-dit Saint-Louis sur la

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

commune de Baillif », objet de la demande n°2025-678/DEAL/MDDEE, n'est pas soumis à évaluation environnementale, au regard des impacts potentiels identifiés et des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation envisagées.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement ;

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Juillet 2025

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr